

OBJET : Règlementation temporaire de la circulation et du stationnement La Petite Morinière – Du 08/06/2023 au 19/06/2023 – SOCOM TP

Le Maire de la Commune de BELLEVIGNY ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – « Signalisation temporaire »), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu les dispositions de l'article L.3131-2.2 du Code Général des Collectivités Territoriales complété par les dispositions de l'article 140 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relatives aux droits et responsabilités locales ne sont plus tenues à obligation de transmission au représentant de l'Etat dans le département ;

Vu la demande de l'E^S SOCOM TP en date du 31 mai 2023 ;

Considérant qu'en raison des travaux de génie civil pour le déploiement de la fibre à la Petite Morinière, il y a lieu de réglementer la circulation sur la voie d'accès aux propriétés riveraines ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du 8 au 19 juin 2023, date prévisionnelle de fin des travaux, la circulation générale de tous les véhicules sera réglementée par alternat sur la voie d'accès à la Petite Morinière.

Cet alternat de circulation sera commandé , suivant les besoins du chantier :

→ par feux tricolores (KR11j et KR11v et panneau AK17) : La mise en place des panneaux sera effectuée par l'entreprise chargée des travaux (panneaux).

Sur réquisition du gestionnaire de voirie, en cas de dysfonctionnement de l'exploitation par feux, l'exploitation sera remplacée par des signaux K10 ou B15 et C18.

→ Par alternat manuel : _par panneaux B15 et C18

ARTICLE 2 : Pendant cette période, les manœuvres de dépassement (panneau B3) et le stationnement (B6) de part et d'autre de la chaussée seront interdits sur toute la longueur du chantier exceptés les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 3 : Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 : La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées :

→ Affichage aux extrémités de la section réglementée,

→ Apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.